



Lettre d'information de la semaine du 28 novembre au 2 décembre 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 1^{er} décembre 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-699/21 E. D. L. \(Motif de refus fondé sur la maladie\) \(IT\)](#)

L'enjeu : en cas de remise d'une personne atteinte de graves pathologies chroniques et potentiellement irréversibles, l'autorité judiciaire d'exécution d'un MAE est-elle tenue d'informer l'autorité judiciaire d'émission de cet état de santé et de demander des informations complémentaires de la part de l'autorité judiciaire d'émission afin de pouvoir s'assurer que le traitement médical auquel la personne est soumise peut également se poursuivre dans l'État membre de l'autorité judiciaire d'émission, après la remise ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-626/21 Funke \(DE\)](#)

L'enjeu : un opérateur économique, affecté par les mesures prises par une autorité nationale, dispose-t-il du droit d'introduire, dans le cadre d'une procédure de notification RAPEX, une demande visant à compléter celle-ci au motif que lesdites mesures entraîneraient une atteinte directe à sa participation au marché ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 30 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-101/18 Autriche/Commission \(DE\)](#)

L'enjeu : le recours introduit par l'Autriche contestant l'aide à l'investissement hongroise relative à la construction de nouveaux réacteurs nucléaires approuvée par la Commission doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

CONCLUSIONS

Jeudi 1^{er} décembre 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-699/21 E. D. L. \(Motif de refus fondé sur la maladie\) \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : en cas de remise d'une personne atteinte de graves pathologies chroniques et potentiellement irréversibles, l'autorité judiciaire d'exécution d'un MAE est-elle tenue d'informer l'autorité judiciaire d'émission de cet état de santé et de demander des informations complémentaires de la part de l'autorité judiciaire d'émission afin de pouvoir s'assurer que le traitement médical auquel la personne est soumise peut également se poursuivre dans l'État membre de l'autorité judiciaire d'émission, après la remise ?

Communiqué de presse

Le 9 septembre 2019, le tribunal municipal de Zadar (Croatie) a émis un mandat d'arrêt européen (MAE) pour l'exercice de poursuites pénales à l'encontre d'E.D.L., poursuivi pour l'infraction de détention de produits stupéfiants dans le but de la revente, commise sur le territoire croate en 2014. Les avocats d'E.D.L. ont soumis à la Cour d'appel de Milan une documentation médicale certifiant l'existence de troubles psychiatriques, liés à de précédents abus de stupéfiants.

L'expertise a démontré que E.D.L. souffre d'un trouble psychotique nécessitant une thérapie et qu'il existe un risque sérieux de suicide lié à son éventuelle incarcération. Sur cette base, la juridiction italienne a considéré que son transfert vers la Croatie, en exécution du MAE, interromprait la possibilité de suivre un traitement, avec une aggravation conséquente de son état général et un risque certain pour sa santé.

Cette affaire soulève une question importante concernant le système du MAE, lequel ne prévoit pas de motif général de non-exécution tiré de la violation alléguée des droits fondamentaux de la personne dont la remise est demandée. La Cour constitutionnelle italienne s'interroge, eu égard à la nécessité d'interpréter les dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI conformément aux droits fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, quant à la possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter le MAE même dans des situations où la possible violation des droits fondamentaux de la personne dont la remise est demandée résulte de circonstances qui concernent non pas des défaillances systémiques et généralisées des conditions de détention dans l'État membre de l'autorité judiciaire d'émission, mais l'état de santé spécifique de la personne requise.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-626/21 Funke \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : un opérateur économique, affecté par les mesures prises par une autorité nationale, dispose-t-il du droit d'introduire, dans le cadre d'une procédure de notification RAPEX, une demande visant à compléter celle-ci au motif que lesdites mesures entraîneraient une atteinte directe à sa participation au marché ?

Communiqué de presse

Dans le cadre du système RAPEX (système d'échange rapide d'informations de l'Union européenne), un État membre découvrant qu'un produit dangereux a été mis sur son marché le notifie aux autres États membres par l'intermédiaire de la Commission européenne.

Dans cette affaire, les produits en cause sont des articles pyrotechniques importés dans l'Union en provenance de Chine par Funke, une société polonaise. Ils ont été vendus à différents distributeurs dans plusieurs États membres, dont l'Autriche. Après avoir constaté que ces articles étaient dangereux pour les utilisateurs, les autorités autrichiennes compétentes ont lancé une procédure de notification RAPEX et, par l'intermédiaire du point de contact RAPEX national, ont soumis trois notifications distinctes. Après vérification, la Commission a transmis les notifications aux États membres.

La société Funke estime que ces notifications RAPEX ne décrivaient pas correctement les produits et a donc demandé aux autorités autrichiennes compétentes de compléter ces notifications en ajoutant les numéros du lot de fabrication des produits concernés. Ses demandes ont toutefois été rejetées et le tribunal administratif de Vienne a refusé de faire droit à son recours au motif que Funke ne dispose pas de la qualité de partie à la procédure de notification et n'aurait donc pas le droit d'introduire une telle demande. Saisie du litige, la Cour administrative autrichienne demande à la Cour de justice d'interpréter les dispositions du droit de l'Union en lien avec le système RAPEX pour les produits dangereux.

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mercredi 30 novembre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-101/18** Autriche/Commission (DE) -- troisième chambre

L'enjeu : le recours introduit par l'Autriche contestant l'aide à l'investissement hongroise relative à la construction de nouveaux réacteurs nucléaires approuvée par la Commission doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Par décision du 6 mars 2017 (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a approuvé l'aide à l'investissement notifiée par la Hongrie en faveur de l'entreprise d'État MVM Paks II Nuclear Power Plant Development Private Company Limited by Shares (ci-après la « société Paks II »), relative à l'exploitation de deux réacteurs nucléaires en construction sur le site de la centrale nucléaire de Paks qui doivent graduellement remplacer les quatre réacteurs nucléaires déjà exploités sur ce site.

Cette aide à l'investissement (ci-après l'« aide en cause »), qui consiste, en substance, en la mise à la disposition de la société Paks II, à titre gratuit, des nouveaux réacteurs nucléaires aux fins de leur exploitation, est en large partie financée par un prêt sous la forme d'une ligne de crédit renouvelable de 10 milliards d'euros accordée par la Russie à la Hongrie dans le cadre d'un accord intergouvernemental relatif à la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Conformément à cet accord, la construction des nouveaux réacteurs a été confiée, par voie d'attribution directe, à la société Nizhny Novgorod Engineering Company Atomenergoproekt.

Dans la décision attaquée, la Commission a déclaré l'aide en cause compatible avec le marché intérieur sous réserve de conditions, conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

L'Autriche a introduit un recours visant à l'annulation de la décision attaquée.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)*

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE